

MESR
RAPPORT DE PROMOTION 2024

Tableau d'avancement : TA BIBAS classe exceptionnelle

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion du 25 mars 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont publiées au BOESR n° 17 du 25 avril 2024.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, sont promouvables au tableau d'avancement des bibliothécaires assistants spécialisés de classe exceptionnelle, les agents remplissant les conditions suivantes :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure,
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 7ème échelon au 31 décembre 2024,
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024.

En outre, compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les bibliothécaires assistants spécialisés qui, à la date du 1er septembre 2022, sont classés dans le deuxième grade, sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022 (cf. article 3 du décret précité du 31 août 2022).

En 2024, le contingent de promotions est de 32. Pour mémoire, en 2023, 33 promotions ont été prononcées.

Il y a 413 personnels qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'avancement de grade en 2024. Parmi ces personnels promouvables, la proportion de femmes est de 74% contre 26% d'hommes.

La moyenne d'âge des promouvables est de 52 ans.

L'ancienneté moyenne de corps des promouvables est de 11 ans 5 mois 26 jours. L'ancienneté moyenne de grade est de 8 ans 7 mois 5 jours.

Les personnels promouvables exercent principalement dans les environnements professionnels suivants :

- dans les établissements relevant du MESR : 75% ;
- dans les établissements et/ou structures relevant du ministère de la Culture : 21% (soit 86 promouvables dont 79 affectés à la BNF) ;
- dans les autres départements ministériels : 3%
- 1% sont des bibliothécaires assistants spécialisés des bibliothèques de classe supérieure en détachement (détachement dans les collectivités territoriales).

Au titre de la campagne 2024, la DGRH a reçu 156 propositions réparties comme suit : 112 femmes et 44 hommes.

La moyenne d'âge des agents proposés est de 52 ans.

L'ancienneté moyenne de corps des agents proposés est de 11 ans 8 mois 7 jours. L'ancienneté moyenne de grade de ces agents est de 8 ans 9 mois 19 jours.

Les personnels proposés sont principalement affectés dans les univers suivants :

- dans les établissements relevant du MESR : 92 % soit 144 fonctionnaires ;
- dans les établissements et/ou structures relevant du ministère de la Culture : 8 % soit 12 agents dont 11 sont affectés à la BNF.

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel sont associés les directions *métiers* (DGESIP, IGESR, ministère de la culture, BNF). Une pré-sélection des propositions est réalisée au niveau des établissements employeurs par le classement des dossiers qui constitue un premier niveau de choix.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- la valeur professionnelle : la nature des fonctions exercées, la catégorie d'établissement, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires, la participation à des projets structurants etc. ;
- le parcours professionnel : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein des établissements d'enseignement supérieur, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques ;
- le classement des dossiers par l'autorité hiérarchique, par rang de classement.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé, lors de l'examen collégial, au respect des équilibres femmes/hommes. Ainsi, sur les 32 dossiers retenus, 75% sont des femmes et 25% sont des hommes, soit une répartition comparable à la proportion femmes/hommes des promouvables. Il convient de noter que la répartition femmes/hommes est un peu différente entre la sphère enseignement supérieur plus féminisée et la sphère culture/BNF qui comporte davantage d'hommes mais que l'équilibre est assuré sur chaque univers professionnel.

De même, l'âge moyen des promus est de 53 ans, l'ancienneté moyenne de corps est de 12 ans 7 mois 24 jours et l'ancienneté moyenne de grade est de 11 ans 7 mois 5 jours.

La DGRH a prêté une attention particulière aux dossiers des agents expérimentés en sommet de grade, avec une ancienneté d'échelon supérieure à 3 ans.

La diversité des environnements professionnels est également représentée parmi les personnels promus. En effet, 78% des promus sont affectés dans un établissement relevant du MESR ou placés en position de détachement et 22% dans un établissement et/ou une structure relevant du ministère de la Culture, ce qui est comparable à la situation des promouvables.

Enfin, aucun agent en décharge d'activité de services à titre syndical n'a demandé à bénéficier du dispositif pour une promotion automatique pour ce tableau d'avancement 2024. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique).

